

# Fonds Scotia<sup>MD</sup>

Notice annuelle

Le 19 novembre 2014

## Portefeuilles Scotia Aria<sup>MC</sup>

**Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria prudent - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria prudent - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

<sup>MD</sup> Marques de commerce déposées de la Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de la Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les Fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.*

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉSIGNATIONS ET CRÉATION DES FONDS .....	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	1
Restrictions visant les opérations intéressées .....	2
Instruments dérivés .....	3
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres .....	3
Vente à découvert .....	4
PARTS DES FONDS .....	5
Les parts et les séries de parts des Fonds .....	5
Évaluation des parts .....	7
Évaluation des titres en portefeuille et du passif .....	7
SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES FONDS .....	10
Souscription de parts .....	10
Frais d'acquisition .....	12
Commission de suivi .....	12
Substitution des parts des Fonds .....	12
Changement de la désignation des parts .....	12
Vente des parts .....	12
Ordres de vente .....	13
OPTIONS DE PLACEMENT .....	14
Cotisations par prélèvements automatiques .....	14
Régimes enregistrés .....	15
Programme de retraits automatiques .....	15
INCIDENCES FISCALES À L'INTENTION DES ÉPARGNANTS .....	16
Imposition des Fonds .....	16
Imposition des porteurs de parts .....	18
Admissibilité aux régimes enregistrés .....	20
GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS .....	21
Le gestionnaire .....	21
Le conseiller en valeurs .....	24
Gouvernance des Fonds .....	24
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés .....	27
Politiques en matière de vente à découvert .....	27
Le placeur principal .....	28
Opérations de portefeuille et courtiers .....	28
Modifications de la déclaration de fiducie cadre .....	29
Le promoteur .....	29

**TABLE DES MATIÈRES**  
(suite)

	<b>Page</b>
Entités membres du groupe.....	30
Principaux porteurs de titres .....	30
Contrats importants.....	31
Opérations entre personnes reliées.....	32
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent de prêt de titres.....	32
ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE DES FONDS.....	34
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	35

## DÉSIGNATIONS ET CRÉATION DES FONDS

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») concerne les Portefeuilles Scotia Aria<sup>MC</sup>, qui comprennent le Portefeuille Scotia Aria prudent - Évolution, le Portefeuille Scotia Aria prudent - Protection, le Portefeuille Scotia Aria prudent - Versement, le Portefeuille Scotia Aria modéré - Évolution, le Portefeuille Scotia Aria modéré - Protection, le Portefeuille Scotia Aria modéré - Versement, le Portefeuille Scotia Aria progressif - Évolution, le Portefeuille Scotia Aria progressif - Protection, le Portefeuille Scotia Aria progressif - Versement (dans les présentes, individuellement, le « **Fonds** » ou collectivement, les « **Fonds** »). Les Fonds sont une gamme d'organismes de placement collectif formés de fiducies de fonds commun de placement à capital variable régies par les lois de l'Ontario.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (auparavant, Gestion d'actifs Scotia S.E.C.) est le gestionnaire et le fiduciaire (le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») des Fonds. Le siège social du gestionnaire et des Fonds est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Il est également possible de joindre le gestionnaire par téléphone, sans frais, au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (416-750-3863 à Toronto) (anglais) ou par courriel par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com). Il est possible d'obtenir des renseignements au sujet du gestionnaire sur son site Web à l'adresse [www.banquescotia.com](http://www.banquescotia.com).

Chacun des Fonds a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 24 novembre 2011, et modifiée le 19 novembre 2012, le 11 juillet 2013, le 16 septembre 2013, le 8 novembre 2013, le 30 décembre 2013, le 15 janvier 2014, le 12 novembre 2014 et le 19 novembre 2014 (la « **convention de fiducie cadre** »). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la déclaration de fiducie cadre, veuillez vous reporter à la rubrique « Contrats importants — Déclaration de fiducie cadre » de la présente notice annuelle.

## RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Fonds renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Fonds. De plus, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), qui visent à faire en sorte, en partie, que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations décrites ci-dessous, chacun des Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Fonds ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispositions du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts ayant le droit de vote.

## **Restrictions visant les opérations intéressées**

### *Placements comportant un preneur ferme relié*

Les Fonds sont considérés comme des OPC gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants du Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation (la « **période d'interdiction** ») ni au cours des 60 jours suivant cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur; et
- c) investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, malgré le fait qu'un preneur ferme relié, comme Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

### *Opérations avec des parties reliées*

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions quand ils font affaire avec le gestionnaire ou des parties qui lui sont reliées ou quand ils investissent dans de telles parties. Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences susmentionnées pour :

- a) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions; et
- b) acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'autorisation du Règlement 81 107 et à certaines autres conditions.

### *Opérations entre fonds*

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir effectuer des opérations entre fonds qui seraient par ailleurs interdites aux termes de diverses législations sur les valeurs mobilières applicables. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux des titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Fonds peuvent effectuer des opérations entre fonds sur des titres de créance et des titres négociés en bourse à certaines conditions qui visent à assurer que les opérations sont effectuées au cours du marché au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences du Règlement 81-107.

### **Instruments dérivés**

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement ou investir dans de tels titres, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les Fonds peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans ces titres à des fins autres que de couverture, par exemple afin de participer aux marchés financiers canadiens et internationaux ou d'investir lors des replis du marché ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Fonds peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un organisme de placement collectif procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'organisme de placement collectif vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'organisme de placement collectif achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour

quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, un Fonds se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables lorsqu'il procède à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Fonds procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'une évaluation du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « emprunteurs admissibles »). En outre, un Fonds limitera à 10 % de la valeur totale de ses actifs de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative (terme défini ci-après) de ce Fonds tout de suite après que le Fonds a conclu une telle opération.

## Vente à découvert

Certains OPC peuvent conclure un nombre limité de ventes à découvert en vertu de la réglementation en valeurs mobilières. Une « vente à découvert » a lieu lorsque l'organisme de placement collectif emprunte les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds ont recours à la vente à découvert uniquement en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en contrepartie d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément aux pratiques du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs et qui est égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne à la valeur marchande. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Fonds se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

## PARTS DES FONDS

### Les parts et les séries de parts des Fonds

Un Fonds peut offrir une ou plusieurs séries de parts. Chaque série s'adresse à des épargnants différents. Chaque série de parts d'un Fonds peut comporter différents frais de gestion, frais d'administration et d'autres frais attribuables à cette série de parts.

Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries divisées en un nombre illimité de parts, dont chacune représente une participation indivise et égale dans l'actif du Fonds en question.

Le Portefeuille Scotia Aria prudent - Évolution offre des parts de série A et de série prestige; le Portefeuille Scotia Aria prudent - Protection offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH; le Portefeuille Scotia Aria prudent - Versement offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH; le Portefeuille Scotia Aria modéré - Évolution offre des parts de série A et de série prestige; le Portefeuille Scotia Aria modéré - Protection offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH; le Portefeuille Scotia Aria modéré - Versement offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH; le Portefeuille Scotia Aria progressif - Évolution offre des parts de série A et de série prestige; le Portefeuille Scotia Aria progressif - Protection offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH; et le Portefeuille Scotia Aria progressif - Versement offre des parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH.

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions de parts comportent les droits et les priviléges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les parts de chaque Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions de part peuvent également être émises. À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez le droit d'exiger que le Fonds rachète vos parts au prix décrit à la rubrique « Vente des parts ». En règle générale, vos parts sont rachetables sans restriction. Au moment de la liquidation ou de la dissolution d'un Fonds, chaque porteur de parts d'une série a le droit de participer proportionnellement au partage de l'actif du Fonds attribuable à cette série.

Chaque porteur de parts d'un Fonds a le droit de voter à l'égard de certaines modifications proposées à la déclaration de fiducie cadre conformément à ce document ou selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières. Un vote par série distincte est requis si une série en particulier est touchée de manière différente des autres séries. Un porteur de parts pourra

exercer un droit de vote par part d'un Fonds détenue à toute assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions.

Sous réserve des dispenses obtenues par un Fonds à l'égard des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou selon ce qui peut être autrement permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les porteurs de parts conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
5. l'application de frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux parts du Fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts, sauf dans certaines circonstances permises en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
6. lorsqu'un Fonds entreprend une réorganisation avec un autre émetteur, ou transfère ses actifs à un autre émetteur, et que le Fonds n'est pas maintenu après la réorganisation ou le transfert de ses actifs et que l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres d'un autre émetteur. Malgré ce qui précède, aucune approbation des porteurs de parts ne sera nécessaire pour un tel changement si ce changement est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent tant le Règlement 81-102 que le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, si la réorganisation ou le transfert des actifs respecte les dispositions d'autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes, et si un avis écrit portant sur la réorganisation ou le transfert est envoyé aux porteurs de parts du Fonds au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la réorganisation ou du transfert;
7. lorsqu'un Fonds entreprend une réorganisation avec un autre émetteur, ou fait l'acquisition d'actifs auprès d'un autre émetteur, et qu'il est maintenu après cette réorganisation ou cette acquisition d'actifs, et que l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;

8. lorsqu'un Fonds est restructuré en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux porteurs de parts lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter toute série de parts des Fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des porteurs de parts, que toute introduction de frais ou toute augmentation des frais imputés aux Fonds ou directement aux porteurs de parts soit approuvée, si les porteurs de parts des séries applicables sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet de l'introduction ou de l'augmentation de frais.

## Évaluation des parts

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « **valeur liquidative** ». Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un Fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément à la déclaration de fiducie cadre du Fonds. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par part (la « **valeur liquidative par part** ») en divisant (i) la valeur marchande courante de la quote-part des actifs attribuée à la série, moins le passif de la série et la quote-part des frais communs attribuée à la série, par (ii) le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Fonds sont achetées et rachetées. Un Fonds calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

## Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

La valeur de l'actif d'un Fonds est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur du Fonds en caisse ou en dépôt, des traitements, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours

de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Fonds lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat d'actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces actions que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la juste valeur de titres étrangers, le gestionnaire établira la valeur de ces titres à un niveau qui semble le mieux refléter la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;

3. la valeur des titres de tout autre OPC correspond à la valeur liquidative par titre pour la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
4. la valeur des positions acheteurs en options négociables est fondée sur le cours moyen et la valeur des positions vendeurs en options sur contrats à terme, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en 2 ci-dessus;
6. la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
7. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d'évaluation fixée par le gestionnaire;

8. la valeur des titres ou des autres éléments d'actif pour lesquels aucune notation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens sera celui que les banques communiquent à ce Fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation dans des cas où les méthodes mentionnées ci-dessus ne reflètent pas avec exactitude la juste valeur d'un titre en particulier à tout moment donné, par exemple, si l'opération relative à un titre était arrêtée à cause de nouvelles défavorables importantes au sujet d'une entreprise.

Conformément aux dispositions du *Règlement 81 106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les épargnants sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81 106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds (les « **états financiers** ») doivent être préparés conformément aux NIIF. Les conventions comptables du Fonds pour calculer la juste valeur de ses placements (y compris les instruments dérivés) sont identiques à celles utilisées pour calculer sa valeur liquidative aux fins des opérations conclues avec des porteurs de parts, sauf tel qu'il est prévu ci-après.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture des états financiers** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (tels que les instruments dérivés et les titres négociables négociés sur les marchés) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de clôture des états financiers (le « **cours de clôture** »).

En revanche, aux fins des NIIF, le Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le cours de clôture est rajusté par le gestionnaire pour qu'il se situe à un point de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif, de l'avis du gestionnaire, de la juste valeur compte tenu de faits et circonstances précis.

En raison de ce rajustement éventuel, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds déterminée selon les NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds.

Les notes accompagnant les états financiers d'un Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106.

## SOUSCRIPTION ET VENTE DE PARTS DES FONDS

### Souscription de parts

Les parts des Fonds sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par part, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique « Évaluation des parts ». En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription de parts. Toutes les séries de parts des Fonds peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., dans les provinces et territoires où Placements Scotia Inc. est autorisée à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les ordres de souscription des parts des Fonds peuvent également être passés auprès de représentants de Placements Scotia Inc., dans les succursales de la Banque Scotia et de la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« **Trust Scotia** »).

Les parts de série A et les parts de série prestige sont destinées aux épargnants qui ne cherchent pas à recevoir des distributions mensuelles stables. Les parts de série T, de série TL et de série TH ainsi que les parts de série prestige T, de série prestige TL et de série prestige TH sont destinées aux épargnants qui cherchent à recevoir des distributions mensuelles stables. Les distributions mensuelles à l'égard de ces séries de parts seront composées de revenu net, de gains en capital net réalisés et (ou) d'un remboursement de capital. Le montant des distributions mensuelles versées varie d'une série à l'autre et d'un Fonds à l'autre. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » dans le profil de chaque Fonds qui offre une ou plusieurs séries. Le revenu net et les gains en capital net réalisés en excédent des distributions mensuelles seront distribués annuellement à la fin de chaque année.

La principale différence entre (i) les parts de série A, de série T, de série TL et de série TH et (ii) les parts de série prestige, de série prestige T, de série prestige TL et de série prestige TH a trait au placement global minimal exigé pour un investissement dans les Portefeuilles Scotia Aria. Nous établissons les montants relatifs au placement global minimal, qui peuvent changer à l'occasion. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le placement minimal et les différentes séries de parts dans le prospectus simplifié des Fonds aux rubriques « Placements minimaux » et « À propos des séries de parts », respectivement.

Tous les ordres de souscription de parts d'un Fonds sont transmis au Fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription de parts au siège social d'un Fonds par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, les Fonds n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques du Groupe

de la Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription rejeté sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

La première fois que vous souscrivez des parts de série A, de série T, de série TL ou de série TH, vous devez investir globalement au moins 150 000 \$ dans les Portefeuilles Scotia Aria. Si vous investissez dans ces séries de parts, vous devez alors en tout temps détenir des parts de Portefeuilles Scotia Aria ayant une valeur globale d'au moins 150 000 \$. Si la valeur globale de vos parts baisse et atteint un montant inférieur à 150 000 \$, nous aurons alors la possibilité de racheter vos parts.

La première fois que vous souscrivez des parts de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T ou de série prestige TH, vous devez investir globalement au moins 300 000 \$ dans les Portefeuilles Scotia Aria. Si vous investissez dans ces séries de parts, vous devez alors en tout temps détenir des parts de Portefeuilles Scotia Aria ayant une valeur globale d'au moins 300 000 \$. Si la valeur globale de vos parts baisse et atteint un montant inférieur à 300 000 \$, nous aurons alors le choix de racheter vos parts ou de les substituer par des parts de série A, de série T, de série TL ou de série TH du même portefeuille (selon le cas).

Chaque placement ultérieur investi dans un Portefeuille Scotia Aria est assujetti à un placement minimal de 100 \$. Nous établissons les montants relatifs au placement minimal exigé dont il est question ci-dessus, qui peuvent changer à l'occasion.

La valeur liquidative par part appliquée à l'émission de parts est la première valeur liquidative par part établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Fonds n'émettent pas de certificats de parts.

Le paiement de tous les ordres de souscription de parts doit parvenir au siège social des Fonds au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des parts est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, un Fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Fonds pour la souscription desdites parts. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des parts, le Fonds peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des parts, nous devons payer la différence au Fonds. Nous sommes habilités à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Fonds n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux porteurs de parts et indiquant le montant et le détail de ces frais. Les Fonds n'envisagent actuellement pas d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

## **Frais d'acquisition**

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc. Vous négociez les frais ou les commissions avec votre courtier. Les séries de parts des Fonds ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces parts par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire de membres de notre groupe.

## **Commission de suivi**

Le gestionnaire peut verser à Placements Scotia Inc. ou à tout autre courtier inscrit une commission de suivi à l'égard de toutes les séries de parts des Fonds. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des parts détenues par des clients d'un courtier.

## **Substitution des parts des Fonds**

Vous pouvez substituer aux parts d'un Fonds Scotia des parts d'un autre Fonds Scotia dans la mesure où vous êtes admissible à la détention de parts de la série en question du nouveau Fonds Scotia. Lorsque votre ordre est reçu, les parts du premier Fonds Scotia sont vendues et le produit est utilisé pour acheter des parts du deuxième Fonds Scotia. Si vous substituez des parts dans les 31 jours de leur achat, il se peut que vous ayez à payer des frais d'opérations à court terme.

## **Changement de la désignation des parts**

Vous pouvez échanger vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette série de parts. Il est possible que votre courtier vous demande une rémunération pour changer la désignation de vos parts.

## **Vente des parts**

Vous pouvez revendre vos parts à un Fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos parts avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat de parts, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par un Fonds dès qu'on y a satisfait. Le prix de rachat des parts visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative par part établie après la réception par le Fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos parts vendues sera effectué dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le Fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des parts qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Fonds, ce qui nuit à tous les porteurs de

parts du Fonds. Le gestionnaire a établi des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des parts en question. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Fonds prélèvera des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Fonds. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des parts du Fonds en question, le gestionnaire a le droit de racheter des parts d'autres Fonds dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. Le gestionnaire peut, à son appréciation, décider quelles parts seront rachetées et comment sera effectué le rachat. Le gestionnaire peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum en dollars établi par le gestionnaire à l'occasion; (ii) aux corrections d'opérations ou à toute autre mesure initiées par le gestionnaire ou par le conseiller en valeurs applicable; (iii) aux transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; (iv) aux paiements réguliers prévus effectués au moyen de retraits automatiques versés dans des régimes enregistrés; et (v) au reclassement de parts d'une série à une autre série d'un même Fonds.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les parts en circulation du Fonds qu'un porteur détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique « Souscription de parts ».

## **Ordres de vente**

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les porteurs de parts.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature avalisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Fonds peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social d'un Fonds. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à Placements Scotia Inc. dans les provinces et territoires où Placements Scotia Inc. est autorisée à vendre des parts des Fonds. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Fonds par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Fonds n'accepteront aucun ordre de vente que le porteur de parts donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si le porteur de parts ne fait pas parvenir à un Fonds un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative applicable à son ordre de vente a été calculée, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre de parts égal au nombre de parts rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces parts. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, nous devons payer la différence au Fonds applicable. Nous sommes habilités à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

## **OPTIONS DE PLACEMENT**

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

### **Cotisations par prélèvements automatiques**

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour toute série de parts des Fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique « Souscription de parts ». Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires pour toute série de parts des Fonds peuvent être offerts par d'autres courtiers.

Les programmes de cotisations par prélèvements automatiques et de retraits automatiques qui ont été établis avant la fusion d'un Fonds seront remplacés par des programmes comparables à l'égard des Fonds maintenus correspondants, sauf indication contraire des porteurs de parts.

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières relativement à la livraison des aperçus des Fonds à des épargnants qui font des achats ultérieurs de parts des Fonds dans le cadre d'un

programme d'investissement automatique ou d'un programme de cotisations par prélèvements automatiques analogue, sous réserve des conditions d'une ordonnance de dispense datée du 11 juin 2014. Les participants à un programme d'investissement automatique ou d'un programme de cotisations par prélèvements automatiques analogue ne recevront pas d'exemplaire des aperçus des Fonds, à moins de le demander au moment de leur inscription au programme ou d'en faire la demande ultérieurement auprès de leur courtier. Cette dispense ne s'applique pas aux épargnants qui résident au Québec. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Cotisations par prélèvements automatiques » du prospectus simplifié du Fonds.

## Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un compte de revenu de retraite viager, un compte de retraite immobilisé, un fonds de revenu viager, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite réglementaire, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études Scotia (collectivement avec un régime de participation différée aux bénéfices et un régime enregistré d'épargne-invalidité, les « **régimes enregistrés** ») pour y déposer des parts du Fonds. Pour les régimes enregistrés, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique « Souscription de parts ». Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les parts du Fonds peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer auprès de Placements Scotia Inc. ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par le gestionnaire dans certaines provinces et certains territoires.

**Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la dissolution d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et des lois fiscales provinciales applicables.** Il vous incombe, à titre de rentier ou de titulaire d'un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois fiscales applicables. Les Fonds n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

## Programme de retraits automatiques

Les programmes de retraits automatiques vous permettent de recevoir des paiements en espèces réguliers de vos portefeuilles. Vous pouvez établir un programme de retraits automatiques pour les Portefeuilles Scotia Aria. Le montant de retrait minimal est de 50 \$ chaque fois. Chaque série de parts est assujettie à un montant de placement minimal, tel qu'il est précisé aux rubriques « Placements minimaux » et « Souscription de parts ». Si vous débutez un programme de retraits automatiques, vous devriez vous assurer de maintenir les montants de placement minimal applicables sinon nous aurons la possibilité de racheter vos parts ou, dans le

cas de la série prestige, de la série prestige TL, de la série prestige T ou de la série prestige TH, de les substituer à des parts de série A, de série TL, de série T ou de série TH du même portefeuille (selon le cas). Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou l'abandonner, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou l'abandon du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, les retraits périodiques dépassent les distributions de revenu et de gains en capital, ceux-ci entameront ou épuiseront votre capital investi. Les programmes de retraits automatiques ne sont pas offerts pour les régimes enregistrés.

Tout rachat ou transfert de parts peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales à l'intention des épargnants ».

## **INCIDENCES FISCALES À L'INTENTION DES ÉPARGNANTS**

La présente rubrique est un résumé général, mais non exhaustif, de la façon dont vos placements dans les Fonds sont imposés en vertu de la Loi de l'impôt. Elle s'applique aux épargnants (sauf les fiducies) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et qui détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il a été supposé que les propositions fiscales seront adoptées selon la façon proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte ni ne prévoit de changement à l'égard des lois ou des pratiques administratives, que ce soit par des mesures d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou judiciaire. De plus, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Dans le présent résumé, on suppose que chaque Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, les épargnants éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

### **Imposition des Fonds**

Chaque Fonds paiera ou fera payer aux porteurs de parts un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés, à l'égard de chaque année d'imposition, afin que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (après avoir tenu compte de toute perte applicable et de tout remboursement au titre des gains en capital dont le Fonds peut se prévaloir).

Les règles de « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent empêcher un Fonds de constater les pertes en capital subies à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payables aux épargnants.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chaque Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital par suite de la fluctuation de la valeur d'une devise par rapport au dollar canadien. De plus, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements pour des rachats ou des distributions en devise, il peut constater un gain ou une perte lié au taux de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle le Fonds reçoit ou fait un paiement.

En règle générale, chaque Fonds inclura dans le calcul de son revenu les gains et déduira les pertes liés à ses activités liées sur instruments dérivés et à toute opération sur marchandises et ces gains ou ces pertes seront constatés aux fins fiscales au moment où le Fonds les réalise.

Un Fonds pourrait ne pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Si un Fonds n'est pas admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujetti à l'impôt de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) dont l'un des porteurs de parts est un « bénéficiaire désigné » sont assujetties à un impôt spécial sur le « revenu désigné » de la fiducie selon un taux de 36 %. Les « bénéficiaires désignés » incluent les personnes non résidentes. Le « revenu désigné » comprend généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada de même que les gains en capital imposables provenant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds est assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés peuvent avoir droit au remboursement d'une partie de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le Fonds, pourvu que le Fonds fasse la désignation appropriée. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, il peut être assujetti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, un Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement des gains en capital auxquels il aurait autrement droit s'il avait été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année. Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement sera considéré comme une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si, à un moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont alors détenues par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières aux fins du calcul du revenu d'une institution financière.

Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et est un « placement enregistré », il peut être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un « placement admissible » pour le type de régime enregistré pour lequel le Fonds est un placement enregistré.

L'ensemble des revenus, des dépenses déductibles (y compris les dépenses communes à toutes les séries d'un Fonds ainsi que les frais de gestion, la rémunération au rendement et les autres dépenses propres à une série particulière d'un Fonds), des gains en capital et des pertes en

capital d'un Fonds seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes du Fonds et dans son ensemble. Le Fonds ne peut attribuer les pertes qu'il a subies aux épargnants, mais, sous réserve de certaines restrictions, il peut les déduire des gains en capital ou des autres revenus réalisés au cours d'autres années.

Certaines règles de la Loi de l'impôt ont une incidence sur l'imposition d'entités intermédiaires de placement déterminées (les « **EIPD** »), comme les fiducies de revenu et les sociétés en commandite cotées en bourse (à l'exclusion de certaines fiducies de placement immobilier) et des épargnants dans ces entités. Le revenu attribuable aux « gains hors portefeuille » d'une EIPD est imposé d'une manière similaire au revenu gagné par une société par actions et les distributions versées par ces entités aux épargnants sont imposées d'une manière semblable aux dividendes versés par une société par actions canadienne imposable et sont réputés des « dividendes admissibles » au crédit d'impôt pour dividendes bonifié si elles sont versées ou attribuées à un résident du Canada. Les gains hors portefeuille correspondent, en règle générale, à un revenu (autre que certains dividendes) provenant de « biens hors portefeuille » ou à des gains en capital réalisés sur ces biens. Si un Fonds, ou un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds investit, détient une participation dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est assujettie à cet impôt, le montant disponible pour distribution au Fonds pourrait être réduit.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Porteurs de parts imposables du Fonds*

Les porteurs de parts sont tenus de calculer leur revenu net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peuvent, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital par suite de fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien pour les titres libellés en dollars américains d'un Fonds acheté en dollars américains.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, y compris au moment du rachat d'une part par un Fonds et d'une substitution entre les Fonds (mais non d'un reclassement de parts entre séries d'un Fonds), un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition de la part du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global pour le porteur de parts de la part majoré des frais de disposition raisonnables. Les porteurs de parts d'un Fonds doivent calculer le prix de base rajusté de façon distincte pour les titres de chaque série d'un Fonds. La moitié d'un gain en capital est inclus dans le calcul de leur revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables pour l'année. En outre, généralement, tout excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement indéfiniment et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Un porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable additionnel de 6½ % sur son « revenu de placement global » pour l'année.

Lorsqu'un porteur de parts cède des parts d'un Fonds et que ce porteur de parts, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle le porteur de parts exerce un contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses parts (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte du porteur de parts sera réputée nulle et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont des « biens de remplacement ».

Les porteurs de parts qui sont des particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes de sources canadiennes et des gains en capital réalisés par le porteur de parts ou distribués à celui-ci.

#### *Distributions*

Les porteurs de parts sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu de l'année le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Fonds leur a versé ou doit leur verser (y compris les distributions de frais de gestion), que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts additionnelles du Fonds.

Dans la mesure où les distributions payables à un porteur de parts par un Fonds (y compris les distributions de frais de gestion) au cours d'une année donnée excèdent la part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour l'année, ces distributions excédentaires (sauf s'il s'agit du produit de disposition) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le porteur de parts au cours de l'année et le prix de base rajusté de cette part pour celui-ci sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans la mesure où les attributions appropriées ont été faites par le Fonds, le revenu de source étrangère, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables du Fonds qui sont versés ou doivent être versés à un porteur de parts (y compris les sommes réinvesties dans des parts additionnelles) conservent effectivement leur nature pour les besoins de l'impôt et sont considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables que le porteur de parts a gagnés directement. Le revenu de source étrangère du Fonds est habituellement établi après déduction des impôts retenus dans les pays étrangers.

Les impôts ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Dans la mesure où le Fonds l'attribue ainsi, le porteur de parts sera réputé avoir payé sa quote-part de ces impôts.

Dans le cas des porteurs de parts d'un Fonds qui sont des sociétés, les montants désignés comme des dividendes imposables seront inclus dans le calcul du revenu, mais seront

généralement aussi déductibles du revenu imposable. Une « société privée » qui a le droit de déduire les dividendes imposables de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l’impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l’impôt. Certaines autres sociétés par actions qui sont contrôlées directement ou indirectement par une personne ou pour le compte de celui-ci ou par un groupe relié de personnes (autres que des fiducies ou pour le compte de celui-ci) sont également assujetties à l’impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l’impôt. Les sociétés par actions, autres que les sociétés privées, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l’application possible de l’impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l’impôt.

Les montants qui conservent leur nature de dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration des dividendes et de crédit d’impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l’impôt. Un « dividende déterminé » donnera droit à une majoration des dividendes et à un crédit d’impôt pour dividendes bonifiés. Dans la mesure du possible, le Fonds fera en sorte que les porteurs de parts profitent du crédit d’impôt pour dividendes bonifié à l’égard de tous les dividendes déterminés reçus ou réputés reçus par le Fonds dans la mesure où ces dividendes sont compris dans les distributions aux porteurs de parts.

#### *Reclassements*

Le reclassement de parts d’une série donnée d’un Fonds en parts d’une autre série du même Fonds n’est pas considéré comme une disposition pour les besoins de l’impôt. Par conséquent, le porteur de parts ne réalise ni gain ni perte par suite d’un reclassement. Un prix moyen sera calculé à partir du coût des parts acquises et du prix de base rajusté des parts identiques de la même série détenues par le porteur de parts.

#### *Porteurs de parts non imposables du Fonds*

En règle générale, les distributions payées ou payables à des fiducies régies par des régimes enregistrés par le Fonds, ou les gains en capital réalisés par suite de la disposition de parts d’un Fonds, ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l’impôt. Les sommes retirées des régimes enregistrés (sauf les CELI) peuvent être assujetties à l’impôt.

#### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Pourvu que chaque Fonds soit un « placement enregistré » ou une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l’impôt à tous les moments importants, les parts de chaque Fonds qui sont émises aux termes des présentes sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants — Parts détenues dans un régime enregistré » dans le prospectus simplifié.

Pourvu que le rentier d’un REER ou d’un FERR ou le titulaire d’un CELI (i) n’ait pas de lien de dépendance avec le Fonds; ni (ii) ne détienne de « participation importante » (au sens de la Loi de l’impôt) dans le Fonds, les parts du Fonds ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI.

Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si un placement dans le Fonds constituera un placement interdit pour leur REER, FERR ou CELI.

## GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS

### Le gestionnaire

Le gestionnaire assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 14 février 2005, modifiée et mise à jour le 23 avril 2007, modifiée et mise à jour le 18 mai 2012, modifiée le 19 novembre 2012 et le 11 juillet 2013, modifiée et mise à jour le 15 janvier 2014 et modifiée le 12 mai 2014 et le 18 août 2014 (la « **convention de gestion cadre** »).

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des Fonds et les registres des porteurs de parts. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut confier à un mandataire l'exécution des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et à des courtiers l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre et de l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des porteurs de parts, dans les cas où elle est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du fiduciaire et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de gestion et des frais d'administration de la part des Fonds à l'égard de certaines séries de parts, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié des Fonds. Les Fonds sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Des réductions des frais de gestion pour le Fonds peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains épargnants dans le Fonds. Les réductions sont généralement payées au même moment où les distributions de revenu sont effectuées par le Fonds et réglées par des distributions de parts du Fonds (les « **distributions sur les frais de gestion** ») effectuées par voie de réinvestissement automatique dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les frais de gestion visent à susciter des placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. Les distributions sur les frais de gestion sont payées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment sur préavis écrit au porteur de parts. Le gestionnaire ne percevra aucun honoraire comme fiduciaire du Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Fonds à la rubrique « Gestion et administration des Fonds — Le gestionnaire » de la présente notice annuelle.

*Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire*

Le conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), commandité du gestionnaire, est actuellement composé de neuf membres.

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des hauts dirigeants du commandité, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du commandité :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Fonctions principales
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil, coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et chef, Gestion d'actifs mondiaux – Ventes au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident et administrateur	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Stephen Morson Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Mark Brisley Newmarket (Ontario)	Administrateur	Directeur général et chef, Fonds Dynamique
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Banque Scotia
Richard McIntyre Mississauga (Ontario)	Administrateur	Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia Canada, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
James O'Sullivan Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Gestion d'actifs mondiaux, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, Exploitation et technologie, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que celui-ci), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion.

#### *Hauts dirigeants du gestionnaire*

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des hauts dirigeants du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du gestionnaire :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Postes occupés auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident du conseil	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et chef, Gestion d'actifs mondiaux – Ventes au détail & Patrimoine - Mexique, Banque Scotia
Robin Lacey Toronto (Ontario)	Coprésident	Coprésident, le gestionnaire Directeur général et responsable, Gestion d'actifs institutionnels mondiaux, Banque Scotia
Stephen Morson Toronto (Ontario)	Chef des services financiers	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Finances, Gestion de patrimoine mondial, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de Fonds/Gestion de portefeuille	Chef de la conformité, gestionnaire de Fonds/Gestion de portefeuille, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille, Clients institutionnels	Chef de la conformité, Gestion de portefeuille – Clients institutionnels et privés, le gestionnaire Vice-présidente, Conformité, et administratrice, Placements Scotia Inc.
M. Catherine Tuckwell Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille, Gestion privée	Chef de la conformité, gestionnaire de portefeuille, Gestion privée, le gestionnaire
Richard McIntyre Mississauga (Ontario)	Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia	Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia Canada, Banque Scotia
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Services juridiques, et secrétaire	Vice-présidente et codirectrice du contentieux, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mieliaczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire adjoint	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les hauts dirigeants occupaient les fonctions principales actuelles (ou des fonctions similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres du même groupe que celui-ci), sauf M. Lacey qui, avant mars 2013, a été directeur général, chef de la gestion des relations auprès de Gestion de Placements TD Inc. et vice-président auprès de La Banque Toronto-Dominion.

### **Le conseiller en valeurs**

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs et fournit des conseils en placement aux Fonds. La personne suivante est celle qui fournit des conseils aux Fonds :

<b>Conseiller en valeurs</b>	<b>Titre actuel</b>	<b>Années de service chez le conseiller en valeurs</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Judith Chan	Directrice, Solutions de portefeuille, Gestion d'actifs Scotia	9 ans	De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, le gestionnaire De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, le gestionnaire

### **Gouvernance des Fonds**

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Fonds et peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour les Fonds. Si des sous-conseillers en valeurs sont nommés, le gestionnaire recevra régulièrement de ses sous-conseillers en valeurs des rapports concernant leur conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu'aux restrictions et aux pratiques en matière de placement des Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Le gestionnaire adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Fonds. De plus, le gestionnaire a adopté le Code d'éthique de la Banque Scotia qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les conventions de conseil en placement conclues par le gestionnaire et les conseillers en valeurs précisent que les Fonds doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Les conseillers en valeurs ont établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque

conseiller en valeurs possède leur propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

#### *Comité d'examen indépendant*

Le gestionnaire a constitué le CEI conformément au Règlement 81-107. Le CEI examine et commente les conflits d'intérêts à l'égard des Fonds. Les membres du CEI, lesquels sont actuellement Carol S. Perry (présidente), Robert S. Bell, Brahm Gelfand, Simon Hitzig et D. Murray Paton, sont indépendants du gestionnaire, de la Banque Scotia et de chacun des autres conseillers en valeurs des Fonds. Le CEI doit agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

Le mandat du CEI consiste à :

- (i) à examiner et à commenter les politiques et procédures du gestionnaire qui ont trait aux conflits d'intérêts que détermine le gestionnaire à l'occasion;
- (ii) à examiner une question de conflit d'intérêts et à faire des recommandations au gestionnaire en indiquant si la mesure que propose le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le fonds pertinent;
- (iii) à évaluer et, s'il y a lieu après enquête diligente, à approuver la mesure proposée par le gestionnaire portant sur une question de conflit d'intérêts que le gestionnaire a soumise au CEI en vue de son approbation;
- (iv) à s'acquitter des autres fonctions, à faire les autres recommandations et à donner les approbations qui peuvent relever du CEI en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

À l'heure actuelle, chaque membre du CEI a droit à une provision annuelle de 40 000 \$ (55 000 \$ pour la présidente) et à des jetons de présence aux réunions de 1 500 \$ par réunion. Chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire pour lequel le CEI a été nommé verse une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les dépenses engagées par ceux-ci pour leurs services à titre de membres du CEI.

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Les Fonds peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement — Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque convention de titres soit garantie par des titres de premier ordre ou des espèces et que la garantie détenue par un Fonds s'élève à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres

ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. En outre, un Fonds limitera à 10 % de la valeur totale de son actif de telles conventions conclues avec une entité. Dans le cas d'une opération de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par le fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative de ce Fonds immédiatement après que le Fonds aura conclu cette opération. Le Fonds se conformera à toutes les autres exigences des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales à l'égard des opérations de prêt de titres.

Les politiques et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un Fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces politiques et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au Fonds.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, politiques et procédures applicables au Portefeuille à l'égard d'un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire.

#### *Politiques et procédures de vote par procuration*

Nous avons adopté des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés dans l'intérêt du Fonds. La politique de vote par procuration fournit des lignes directrices en vue de la prise de décision à l'égard de toute question pour laquelle le Fonds visé a reçu des documents de sollicitation de procurations, à savoir s'il compte exercer son droit de vote et dans l'affirmative, comment il compte voter à cet égard. Nous examinons la politique de vote par procuration afin de nous assurer que les droits de vote seront exercés dans l'intérêt du Fonds.

Le gestionnaire a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. Le gestionnaire examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention d'un haut dirigeant approprié du gestionnaire pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre le Fonds et le gestionnaire ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique

de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

#### *Communications de l'information sur le vote par procuration*

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période de 12 mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

### **Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés**

Tous les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés comme il est mentionné dans le prospectus simplifié des Fonds. Tout recours à des instruments dérivés par un Fonds est régi par les procédures et politiques du gestionnaire qui définissent (i) les objectifs et les buts de la négociation d'instruments dérivés et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations. Ces politiques et procédures sont rédigées et revues annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision de recourir à des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles sur les négociations d'instruments dérivés, est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire, en respectant nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Les simulations ou procédures de mesure du risque sont généralement utilisées pour tester le portefeuille de placement des Fonds en situation de tension. Si la législation en valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Fonds, veuillez consulter la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement — Instruments dérivés », qui précède, et la rubrique « Instruments dérivés », dans le prospectus simplifié des Fonds.

### **Politiques en matière de vente à découvert**

Nous avons adopté des politiques et des procédures en matière de vente à découvert réalisée par un Fonds (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) sont examinées par notre haute direction. Si nous autorisons un sous-conseiller en valeurs à réaliser une vente à découvert, nous déléguons la responsabilité au sous-conseiller en valeurs du Fonds. Les politiques et les procédures du tiers sous-conseiller en valeurs lui servent de guide relativement aux ventes à découvert. Toutes les politiques doivent respecter les règles applicables. Nous examinons les politiques de chaque tiers sous-conseiller en valeurs pour nous assurer que la vente à découvert sera réalisée dans l'intérêt du Fonds. La décision de mener à

terme une vente à découvert donnée est prise par nous, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du sous-conseiller en valeurs. Les simulations ou procédures de mesure du risque sont généralement utilisées pour tester le portefeuille des Fonds en situation de tension.

## **Le placeur principal**

Les séries de parts non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Fonds sont placées par Placements Scotia Inc. conformément à la convention de placement cadre (terme défini ci-après) qui porte la date de constitution de chaque Fonds.

## **Opérations de portefeuille et courtiers**

Le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs du Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille du Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. Le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs ont adopté des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, le gestionnaire reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche et des biens et des services d'exécution d'ordres.

Le gestionnaire a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

Le gestionnaire reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Le gestionnaire reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, le gestionnaire reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et (ou) des biens et

services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des biens et services à usage mixte. Si le gestionnaire obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Fonds ou pour les comptes clients.

Le gestionnaire agit à titre de conseiller en valeurs pour les Fonds et les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations du gestionnaire décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. Le gestionnaire peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Fonds et des clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à [fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com), ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

### **Modifications de la déclaration de fiducie cadre**

Certaines modifications de la déclaration de fiducie cadre qui régit les Fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des porteurs de parts en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la déclaration de fiducie cadre, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Toutes les autres modifications de la déclaration de fiducie cadre peuvent être apportées par le fiduciaire sans l'approbation des porteurs de parts.

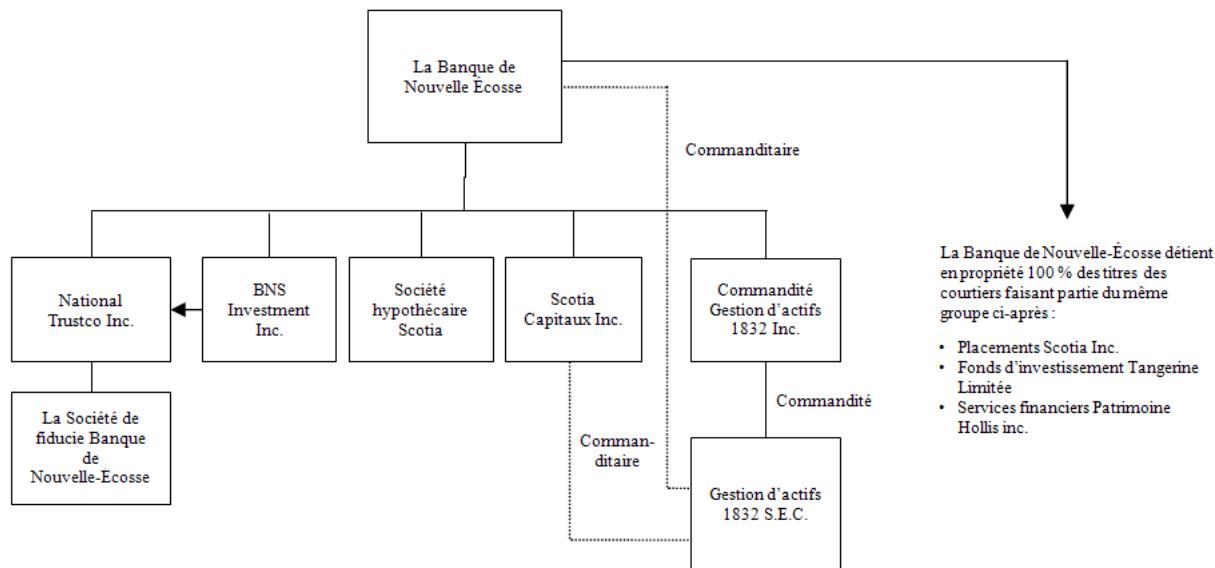
Aux termes de la déclaration de fiducie cadre, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable d'agir en cette qualité pour tout autre motif, le gestionnaire peut lui désigner un successeur sans l'approbation des porteurs de parts. Si le gestionnaire ne désigne pas de nouveau fiduciaire, il appartient aux porteurs de parts de le faire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre.

### **Le promoteur**

Le gestionnaire est le promoteur des Fonds. Le gestionnaire a reçu et recevra des Fonds en question, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite aux rubriques « Le gestionnaire » et « Contrats importants ».

## Entités membres du groupe

La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc., la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds.



## Principaux porteurs de titres

Au 19 novembre 2014, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. qui est le commandité du gestionnaire et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % du gestionnaire.

Au 6 novembre 2014, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds. Au 6 novembre 2014, les administrateurs et les hauts dirigeants du gestionnaire n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires et des actions privilégiées de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia.

Au 6 novembre 2014, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % de tout titre d'une série d'un Fonds. Au 6 novembre 2014, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni d'aucun fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire si ce n'est des actions ordinaires et des actions privilégiées de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia.

Au 19 novembre 2014, le gestionnaire détenait en propriété toutes les parts de série A de chaque Fonds (soit toutes les parts en circulation des Fonds).

## **Contrats importants**

Vous pouvez examiner des exemplaires de la déclaration de fiducie cadre, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre, de la convention de dépôt (terme défini ci-dessous) et de la convention de tenue des registres et des transferts cadre au siège social du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

### *Déclaration de fiducie cadre*

Les Fonds sont régis par une déclaration de fiducie cadre. Les Fonds ont été établis avec prise d'effet pour chaque Fonds tel qu'il est indiqué ci-après. Les Fonds demeurent en existence jusqu'à ce qu'ils soient dissous par le fiduciaire. Sous réserve des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut prendre toutes les mesures appropriées pour dissoudre les Fonds en question.

Le 19 novembre 2014, la déclaration de fiducie cadre et l'annexe A s'y rapportant ont été modifiées pour constituer les Portefeuilles Scotia Aria.

### *Convention de gestion cadre*

La convention de gestion cadre est intervenue entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire, et le gestionnaire, à titre de fiduciaire des Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué. La convention de gestion cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit en ce sens d'au moins six mois à l'autre partie.

### *Convention de placement cadre*

La convention de placement cadre, modifiée et mise à jour en date du 18 mai 2012, modifiée le 19 novembre 2012, modifiée le 15 janvier 2014, et de nouveau modifiée le 12 mai 2014 (la « **convention de placement cadre** »), est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de chaque Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

### *Convention de dépôt*

La Banque Scotia est le dépositaire des titres en portefeuille du Fonds aux termes de la convention de dépôt, modifiée et mise à jour le 18 mai 2012, modifiée le 19 novembre 2012, modifiée le 23 juillet 2013, de nouveau modifiée et mise à jour le 15 janvier 2014 et de nouveau modifiée le 13 mai 2014 (la « **convention de dépôt** »), intervenue entre chaque Fonds, le gestionnaire et la Banque Scotia. Le Fonds paie tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec le Fonds, et peut être résiliée moyennant un

préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É.-U., est le principal sous-dépositaire du Fonds.

### **Opérations entre personnes reliées**

Les Fonds versent des frais de gestion au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique « Le gestionnaire » ci-dessus.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des porteurs de parts au Fonds et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le gestionnaire peut tirer des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille aux Fonds. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour les Fonds.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Le gestionnaire peut faire en sorte que vous exercez les droits de vote quant à votre part de ces titres. Toutefois, compte tenu des coûts et de la complexité de cette démarche, le gestionnaire pourrait décider de ne pas faire suivre le droit de vote aux porteurs de titres.

### **Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent de prêt de titres**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2, est l'auditeur des Fonds.

L'auditeur des Fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et pourvu qu'un avis écrit soit transmis aux porteurs de parts des Fonds 60 jours à l'avance, conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre régissant les Fonds et comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes des conventions de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Le gestionnaire a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectués par la Banque Scotia.

Dans le cas où le Fonds se livre à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, la Banque de Nouvelle-Écosse sera alors nommée agent de prêt de titres des Fonds. Le bureau principal de la Banque de Nouvelle-Écosse est situé à Toronto, en Ontario. Le commandité du gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de l'agent de prêt de titres et, par conséquent, l'agent de prêt de titres est un membre du même groupe que le gestionnaire. La convention conclue avec l'agent de prêt de titres devrait prévoir ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés sera exigée afin d'être remise dans le cadre de l'opération de prêt de titres;
- le Fonds indemnisera et tiendra à couvert l'agent de prêt de titres à l'égard de toute perte ou responsabilité (y compris les frais et les débours raisonnables de conseillers juridiques) subie ou contractée par l'agent de prêt de titres dans le cadre des services rendus aux termes de la convention ou en raison de toute violation des modalités de la convention ou de tout prêt contracté par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les responsabilités qui sont attribuables au défaut par l'agent de prêt de titres d'exercer la diligence appropriée exigée aux termes de la convention;
- la convention peut être résiliée par toute partie qui présente un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

## ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE DES FONDS

Le 19 novembre 2014

**Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement**

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

---

« Jordy Chilcott »

**Jordy Chilcott**

Président du conseil et coprésident

*(signant en sa qualité de chef de la direction)*

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de  
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que  
gestionnaire et fiduciaire des Portefeuilles

---

« Stephen Morson »

**Stephen Morson**

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de  
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que  
gestionnaire et fiduciaire des Portefeuilles

### AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832  
S.E.C., en tant que gestionnaire et fiduciaire des Portefeuilles

---

« Neil C. Macdonald »

**Neil C. Macdonald**

Administrateur

---

« Jim Morris »

**Jim Morris**

Administrateur

## ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 19 novembre 2014

**Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement**

(collectivement, les « Portefeuilles »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,  
à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,  
en tant que promoteur des Portefeuilles

---

« *Jordy Chilcott* »

**Jordy Chilcott**

Président du conseil et coprésident

(signant en sa qualité de chef de la direction)  
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de  
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en  
tant que promoteur des Portefeuilles

---

« *Stephen Morson* »

**Stephen Morson**

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre  
de commandité de Gestion d'actifs 1832  
S.E.C., en tant que promoteur des  
Portefeuilles

**ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL**  
**(parts des séries A, TL, T, TH, prestige TL, prestige T et prestige TH des**  
**Portefeuilles)**

Le 19 novembre 2014

**Portefeuille Scotia Aria prudent – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria prudent – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria modéré – Versement**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Évolution**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Protection**  
**Portefeuille Scotia Aria progressif – Versement**

(collectivement, les « Portefeuilles »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,  
à titre de placeur principal des parts des séries A, TL, T, TH,  
prestige, prestige TL, prestige T et prestige TH des  
Portefeuilles

Par : « *Stephen Morson* »  
**Stephen Morson**  
Administrateur

## **Fonds Scotia<sup>MD</sup>**

### **Portefeuilles Scotia Aria<sup>MC</sup>**

**Portefeuille Scotia Aria prudent - Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria prudent - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria prudent - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria modéré - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Évolution** (parts de série A et de série prestige)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Protection** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

**Portefeuille Scotia Aria progressif - Versement** (parts de série A, de série TL, de série T, de série TH, de série prestige, de série prestige TL, de série prestige T et de série prestige TH)

Gérés par :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

1, Adelaide Street East

28<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M5C 2V9

[www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com)

1-800-268-9269

[fundinfo@scotiabank.com](mailto:fundinfo@scotiabank.com)

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs aperçus des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Fonds et des rapports de la direction sur le rendement des Fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse [www.fondsscotia.com](http://www.fondsscotia.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

<sup>MD</sup> Marques de commerce déposées de la Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de la Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence

Le Fonds *Scotia*<sup>MD</sup> sont gérés par Gestion d'actifs 1832 S.E.C., une société en commandite dont le commandité est détenu en propriété exclusive par la Banque de Nouvelle-Écosse. Les Fonds Scotia sont offerts par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc. et d'autres courtiers et conseillers, y compris ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE, lesquelles sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. sont détenues en propriété exclusive par la Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnans et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.